

## La transmission du patrimoine entre générations au moyen de polices d'assurance vie (polices en cascade)

Le présent document traite des incidences fiscales découlant des polices en cascade. Cette expression désigne l'arrangement en vertu duquel une police d'assurance vie est transférée à un « enfant » du titulaire à titre gratuit. La *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* renferme des dispositions spéciales prévoyant le transfert libre d'impôt lorsque l'assuré est un enfant du titulaire de police ou du bénéficiaire du transfert. Le patrimoine peut ainsi être transmis d'une génération à l'autre de façon fiscalement avantageuse par le biais d'une police d'assurance vie.

Le présent numéro de *Questions fiscales* décrit les différentes exigences qui doivent être satisfaites aux fins d'un transfert libre d'impôt, et présente des exemples de situations qui pourraient se prêter à un tel transfert.

### I. Un bref aperçu de la législation

Commençons par examiner la législation. La législation applicable est brève. On la retrouve au paragraphe 148(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque :

- a) d'une part, l'intérêt du titulaire d'une police dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rente, est transféré à l'enfant du titulaire à titre gratuit;
- b) d'autre part, l'enfant du titulaire ou du bénéficiaire du transfert est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police,

l'intérêt est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire de la police pour un produit de disposition égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour le titulaire de la police, immédiatement avant le transfert et avoir été acquis pour un coût égal à ce produit par la personne ayant acquis l'intérêt . »

Bien que la législation soit brève, nous devons l'examiner de plus près afin de comprendre son champ d'application et les occasions qu'elle présente. Pour ce faire, nous devons connaître la définition du mot « enfant » aux fins de la législation. Nous devons également savoir quels sont les transferts admissibles à titre gratuit et quelles sont les personnes pouvant être assurées. Dans le présent document, nous soulignons également d'autres questions fiscales dont vous devriez être informé.

Lorsque le transfert est conforme à la législation énoncée ci-dessus, l'auteur du transfert (c'est-à-dire la personne transférant l'intérêt dans la police) est réputé avoir transféré l'intérêt à son coût de base rajusté, et le destinataire du transfert (c'est-à-dire la personne recevant l'intérêt) est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au coût de base rajusté. L'auteur du transfert aura donc transféré l'intérêt dans la police en franchise d'impôt.

### II. Examen approfondi de la législation

En comprenant à fond la législation, nous serons mieux placés pour saisir l'application de cette disposition et réduire les risques d'erreurs qui peuvent découler de ladite disposition.

#### (a) Définition du mot « enfant »

Il est important de savoir ce que l'on entend par « enfant » afin de bien comprendre la législation applicable aux polices en cascade. Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les polices d'assurance vie renferment une définition précise pour ce qui des enfants de titulaires de polices.<sup>2</sup> Est considéré comme un enfant de titulaire de police :

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 148(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>2</sup> Voir la définition d'« enfant » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- a) un petit-enfant du contribuable;
- b) un arrière-petit-enfant du contribuable; et
- c) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait alors la garde et la surveillance en droit ou de fait.

Outre la définition précise énoncée ci-dessus, la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme une définition exhaustive du terme « enfant » qui s'applique de manière plus générale à travers la *Loi*. La législation actuelle contient une extension du sens d'« enfant ». Est considéré comme un enfant :

- a) une personne dont le contribuable est légalement le père ou la mère;
- b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable et dont celui-ci a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait immédiatement avant que cette personne n'ait atteint l'âge de 19 ans;
- c) un enfant de l'époux ou du conjoint du contribuable;
- d) [abrogé]
- e) l'époux ou conjoint de fait d'un enfant du contribuable<sup>4</sup>.

Nous constatons que la définition exhaustive du mot enfant englobe la définition plus précise (p. ex. : référence à l'enfant entièrement à la charge du contribuable, avant l'âge de 19 ans), mais qu'en général, cette définition est plus vaste (c'est-à-dire que la définition inclut, par exemple, les beaux-enfants, les gendres, les brus, etc.).

Afin de comprendre la portée de la définition ci-dessus, il peut-être nécessaire de se reporter à d'autres définitions. Par exemple, lorsqu'il est fait mention du mot « conjoint », il faut examiner sa définition exhaustive.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué qu'en cas de divorce d'un enfant (qu'il s'agisse d'un enfant naturel, d'un enfant adopté, d'un enfant d'un premier mariage, etc.), l'ex-conjoint de l'enfant cesse d'être le conjoint de l'enfant et, de ce fait, n'est plus considéré comme un enfant du contribuable.

D'autre part, pour comprendre ce qui se passe au décès, nous pouvons examiner la déclaration suivante de l'ARC (relativement au crédit d'impôt pour frais médicaux) : « Nous sommes d'avis qu'en règle générale, lorsque deux personnes sont unies par les liens du mariage, l'union continue d'exister même après la rupture de la relation par suite d'un décès. » Ici, l'ARC applique une pratique administrative qu'elle observe déjà dans certaines autres situations relatives au crédit d'impôt. Toutefois, rien n'indique clairement si cette pratique administrative peut également s'appliquer aux transferts aux termes du paragraphe 148(8). Par conséquent, les contribuables qui se trouvent dans cette situation devraient communiquer avec l'ARC pour obtenir des éclaircissements.

(b) L'« enfant » doit-il être le « même enfant »?

Nous avons constaté que le paragraphe 148(8) contient de nombreuses références au mot « enfant ». Conformément à l'alinéa 148(8)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le transfert doit être effectué à « l'enfant du titulaire de police ». En vertu de l'alinéa 148(8)(b), « l'enfant du titulaire ou l'enfant du bénéficiaire du transfert doit être la personne dont la vie est assurée en vertu de la police ». On est alors en droit de se demander si l'enfant aux termes des alinéas 148(8)(a) et (b) doit être la même personne pour que le transfert libre d'impôt soit autorisé.

Prenons un exemple bien simple. Un grand-père a souscrit une police d'assurance vie sur la tête de son fils. Si l'on se fie à ce qui est indiqué dans la législation, il est clair que le grand-père peut faire don de la police à son fils, car (1) le transfert serait effectué du grand-père à son fils (c'est-à-dire l'enfant), et (2) le fils (c'est-à-dire l'enfant du titulaire de police) est l'assuré.

Lorsque nous examinons les notes techniques publiées par le ministère des Finances en 1991, nous constatons que le transfert est conforme à son interprétation de la législation. Selon toute apparence, le ministère des Finances considère que l'« enfant » dont il est fait mention aux alinéas 148(8)(a) et (b) est le même « enfant ». Voici ce qu'indiquent les notes techniques alors publiées (c'est-à-dire au moment de l'ajout du paragraphe 148(8.1), qui a exclu du paragraphe 148(8) les transferts aux conjoints) :

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 70(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>4</sup> Voir la définition exhaustive du mot « enfant » au paragraphe 252(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>6</sup> Se reporter au paragraphe 4 du *Bulletin d'interprétation IT-419R2 – Définition de l'expression sans lien de dépendance*.

<sup>7</sup> Voir l'interprétation technique no 2004-0063331E5, datée du 3 mai 2004.

« En vertu du paragraphe 148(8), une police d'assurance vie peut être transférée, libre d'impôt, au conjoint ou à l'enfant du titulaire de police, lorsque le conjoint ou l'enfant est la personne assurée en vertu de la police ... »

Prenons un autre exemple. Un grand-père a souscrit une police d'assurance vie sur la tête de son fils, sa fille n'étant pas assurée. Il prévoit transférer la police à sa petite-fille (c'est-à-dire la fille de sa fille). Nous devons voir si les conditions prévues en vertu des alinéas 148(8)(a) et (b) seraient respectées dans un tel cas. Il semblerait que oui, car en vertu du premier alinéa, le transfert doit être effectué à un enfant du titulaire de police (la petite-fille l'est) et, en vertu du deuxième alinéa, l'assuré doit être soit un enfant du titulaire de police, soit un enfant du bénéficiaire du transfert (le fils l'est).

Par conséquent, en examinant de près la législation, il est clair que l'enfant ne doit pas nécessairement être le même (l'enfant du titulaire de police et l'enfant assuré). Voici ce qu'a indiqué l'ARC lorsqu'on lui a demandé si l'enfant dont il est fait mention à l'alinéa 148(8)(a) de la *LIR* doit être le même enfant qui est visé par l'alinéa 148(8)(b) de la *LIR* :

« Vous avez également demandé si l'« enfant » à qui la police est transférée doit être le même enfant qui est assuré en vertu de la police. Nous sommes d'avis que selon la formulation de l'alinéa 148(8)(b) de la Loi, l'assuré en vertu de la police peut être l'un ou l'autre des enfants du titulaire, ou l'un ou l'autre des enfants du bénéficiaire du transfert. Le mot « enfant », aux termes de l'article 148 de la Loi, est défini au paragraphe 148(9) de la Loi. Le paragraphe 252(1) donne une définition exhaustive du mot « enfant », qui s'applique aux fins de la Loi . »

### (c) Transferts autorisés

Pour qu'un transfert à l'abri de l'impôt soit autorisé, il doit être effectué à l'enfant du titulaire de police à titre gratuit. Dans les pages qui suivent, nous allons voir quels transferts sont réputés être effectués à titre gratuit.

Les transferts les plus courants aux termes du paragraphe 148(8) sont :

- les dons, et
- les cessions de polices résultant de désignations successives de titulaires

Conformément à la législation, le transfert doit être effectué à un « enfant » du titulaire de police. Certains peuvent penser, à tort, qu'il est possible d'effectuer un transfert libre d'impôt à un enfant aux termes d'un testament. L'ARC a déclaré que le transfert libre d'impôt ne s'applique pas dans un tel cas :

« Lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance vie fait l'objet d'un transfert (dont il est fait état à l'alinéa 148(8)(a) d'un titulaire de police à son enfant, dans la situation décrite ci-dessus [c'est-à-dire un transfert aux termes d'un testament], l'intérêt dans la police passe du titulaire de police (le parent) à la succession, et ensuite à l'enfant. Le premier transfert, du parent à la succession, ne constitue pas un transfert du titulaire de police à son enfant, et le deuxième transfert, de la succession (qui détient maintenant la police) à l'enfant, n'est pas considéré comme étant un transfert du titulaire de police (qui est la succession) à l'enfant. Dans la mesure où le paragraphe 148(8) ne s'appliquerait pas dans une telle situation, nous sommes d'avis que les dispositions prévues au paragraphe 148(7) s'appliqueraient ... »

Le contribuable ayant reçu cette lettre a ensuite proposé le plan d'action suivant à l'ARC : au lieu de céder la police au décès par le biais d'un testament, la propriété de la police pourrait être transférée en désignant l'enfant comme prochain titulaire (c'est-à-dire titulaire subrogé) en cas de décès. En vertu de la législation provinciale en matière d'assurance (législation de l'Ontario dans ce cas-ci), une telle désignation peut être effectuée en vertu de la police d'assurance ou faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de police et l'assuré. L'intérêt dans la police ne ferait alors pas partie de la succession du titulaire de police à son décès. Par conséquent, l'ARC a convenu que dans un tel cas, les exigences prévues à l'alinéa 148(8)(a) étant respectées, le transfert libre d'impôt est possible, sous réserve du respect des autres exigences du paragraphe 148(8) .

Dans une demande soumise antérieurement pour une interprétation technique, un contribuable avait demandé si les exigences prévues à l'alinéa 148(8)(a) seraient respectées advenant le transfert de la police à une fiducie quelconque. Plus précisément, la question du contribuable concernait le transfert d'une police à une fiducie établie au profit exclusif d'un enfant mineur. La position de l'ARC à ce sujet est la même que celle exprimée relativement aux transferts par le biais de testaments : le paragraphe 148(8) ne peut s'appliquer, car le transfert n'est pas effectué à l'enfant . L'ARC a

<sup>8</sup> Voir les Notes techniques publiées par le ministère des Finances en mai 1991, au moment de la modification du paragraphe 148(8) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>9</sup> Consulter le document de l'ARC no 2005-0137151E5, daté du 12 décembre 2005.

<sup>10</sup> Consulter le document de l'ARC no 9433865, daté du 15 février 1995.

<sup>11</sup> Consulter le document de l'ARC no 9618075, daté du 3 septembre 1996.

<sup>12</sup> Voir l'interprétation technique no 9826715, datée du 19 janvier 1999.

émis une conclusion semblable au sujet des transferts effectués à une simple fiducie, étant donné que le constituant doit, par définition, être le bénéficiaire en vertu d'une telle fiducie et que, par conséquent, la police ne fait pas l'objet d'une disposition en faveur de l'enfant<sup>13</sup>.

(d) Nombre d'assurés

En lisant l'alinéa 148(8)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous constatons qu'on parle de « l'assuré ». Cela soulève bien sûr la question de savoir si les transferts de polices sur deux têtes - dernier décès sont autorisés.

Dans le cadre de la Conference for Advanced Life Underwriting de 2004, on a demandé à l'ARC s'il peut y avoir plus d'un assuré en vertu de la *Loi d'interprétation*. (On a demandé à l'ARC si, en appliquant la *Loi d'interprétation*, les mots utilisés au singulier peuvent comprendre le pluriel, et vice-versa.). Voici ce que l'ARC a déclaré :

« Conformément au paragraphe 148(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en règle générale, les transferts de polices d'assurance vie à des personnes avec un lien de dépendance constituent des dispositions imposables selon la valeur de la police ... Les paragraphes 148(8) à (8.2) prévoient le transfert de polices d'assurance vie au coût de base rajusté lorsqu'il y a un lien de dépendance, dans certains cas précis. Étant donné que, d'après nous, le paragraphe 148(8) vise à énoncer une exception à la règle générale, l'application du paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation* dans le but de généraliser l'exception irait à l'encontre des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* . »

L'ARC a poursuivi en déclarant que cette position est conforme à celle qu'elle avait prise en 2000 dans le cas des polices sur plusieurs têtes aux fins du paragraphe 70(5.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>14</sup>. Plus important encore, l'ARC a déclaré ce qui suit :

« Le ministère des Finances a confirmé qu'au moment où les paragraphes 70(5.3) et 148(8) ont été rédigés, il n'était pas dans l'intention de la politique fiscale que ces dispositions s'appliquent aux polices d'assurance vie couvrant plusieurs assurés. À notre avis, une modification doit être apportée au paragraphe 148(8) de la *Loi* afin qu'il s'applique aux polices sur plusieurs têtes ... »

Par conséquent, il est clair qu'une police sur deux têtes - dernier décès ne peut être transférée tant que les deux assurés sont vivants. On se demande alors ce qu'il se passe au décès d'un des assurés. À la Conference for Advanced Life Underwriting de 2005, l'ARC devait préciser si le paragraphe 148(8) peut s'appliquer en vertu d'une police sur deux têtes – dernier décès, lorsque l'enfant et un de ses parents sont les deux seules personnes assurées en vertu de la police. Dans l'exemple donné, l'enfant était également le titulaire subrogé en vertu de la police. L'ARC a déclaré ce qui suit :

« Si l'enfant acquiert l'intérêt dans la police (sur deux têtes – dernier décès) du parent titulaire pour la simple et bonne raison qu'il est le titulaire subrogé de la police conformément à la définition donnée au paragraphe 199(1) de la *Loi sur les assurances de l'Ontario*, et que le parent est décédé, selon nous, l'enfant est la seule personne assurée en vertu de la police au moment du transfert de l'intérêt dans la police du parent à l'enfant. Sous réserve que l'enfant a acquis l'intérêt à titre gratuit<sup>15</sup>, nous sommes d'avis que le paragraphe 148(8) devrait s'appliquer au transfert de la police du parent à l'enfant ... »

Bien que l'opinion exprimée ci-dessus traite précisément des dispositions de la *Loi sur les assurances de l'Ontario* relativement au titulaire subrogé, elle appuie la proposition selon laquelle, dans le cas de polices conjointes sur deux têtes – dernier décès, il ne reste qu'un assuré lorsque le premier décède. Par conséquent, conformément au paragraphe 148(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un transfert pourrait être effectué .

Dans une récente interprétation technique, l'ARC a confirmé ce qui suit :

« Vous avez demandé si, en vertu du paragraphe 148(8), une police couvrant deux personnes au moment de son établissement est admissible au transfert avec report d'impôt si l'un des assurés décède avant le transfert de la police. Nous sommes d'avis qu'en règle générale, le fait qu'il y avait plus d'un assuré au moment de l'établissement de la police n'empêchera pas le transfert de la police à son coût de base rajusté, conformément au paragraphe 148(8) de la *Loi*, sous réserve qu'il y ait un seul assuré au moment du transfert de la police . »

<sup>13</sup> Voir le point 12 ci-dessus.

<sup>14</sup> Consulter le document de l'ARC no 2004-0065441C6, daté du 4 mai 2004.

<sup>15</sup> Voir le point 14 ci-dessus.

<sup>16</sup> Voir le point 14 ci-dessus.

<sup>17</sup> Consulter le document de l'ARC no 2005-0116681C6, daté du 3 mai 2005.

<sup>18</sup> Consulter les documents de l'ARC no 5-8204[A] et no 5-8204[B], datés du 11 juillet 1989, dans lesquels il est précisé que lorsque deux personnes sont assurées en vertu d'une police, les dispositions prévues à l'alinéa 148(8)(b) ne s'appliquent pas.

<sup>19</sup> Consulter le document de l'ARC no 2005-0137151E5, daté du 12 décembre 2005.

La position adoptée par l'ARC est ferme : il ne peut y avoir qu'un seul assuré au moment du transfert. Dans une interprétation technique dont nous avons pris connaissance, on demande à l'ARC si le paragraphe 148(8) serait applicable si l'on résiliait la protection d'une des personnes assurées en vertu d'une assurance sur deux têtes. L'ARC a déclaré que pourvu qu'il y ait une seule personne assurée au moment du transfert, les dispositions prévues au paragraphe 148(8) seraient applicables. (L'ARC a aussi donné un avertissement relativement à d'autres incidences fiscales possibles qui pourraient résulter de la résiliation de la protection d'un assuré en vertu d'une police sur deux têtes<sup>20</sup>.)

(e) Transfert d'un avenant

Comme il est expliqué précédemment, conformément à l'alinéa 148(8)(b), il ne peut y avoir qu'un seul assuré en vertu de la police. On peut alors se demander ce qu'il se passerait dans le cas d'un transfert d'un avenant à une police.

Un contribuable a consulté l'ARC pour savoir quelles dispositions s'appliquent lorsqu'un avenant sur la tête d'un enfant est ajouté à une police en vertu de laquelle le parent de l'enfant est assuré. L'ARC a indiqué qu'il s'agit d'une question de fait à savoir si (1) l'ajout d'un avenant à la police entraîne une inclusion de revenu, et (2) des polices distinctes sont en vigueur. L'ARC a indiqué que lorsqu'une police ne fait pas mention de l'ajout d'un avenant, cet ajout est vraisemblablement considéré comme une modification de police, et la police fait alors l'objet d'une disposition présumée. (Par conséquent, il pourrait en résulter une inclusion de revenu en vertu du paragraphe 148(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.) L'ARC a poursuivi en déclarant que lorsqu'une police prévoit, à son établissement, que l'ajout futur d'un avenant est possible, il n'est pas prévu qu'il y aura une disposition présumée au moment de l'ajout. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir une inclusion de revenu à cette date<sup>21</sup>.

L'ARC a rappelé que le paragraphe 148(8) permet uniquement un transfert libre d'impôt, du parent à l'enfant, d'un avenant établi sur la tête d'un enfant lorsqu'une seule personne est assurée en vertu de la police. Ici, il faut déterminer si l'avenant peut être considéré comme une police distincte<sup>22</sup>. S'il ne peut l'être, deux personnes sont assurées en vertu de la police (c'est-à-dire le parent et l'enfant), et le paragraphe 148(8) ne s'applique pas.

(f) Le transfert d'un intérêt est-il possible?

En examinant la formulation du paragraphe 148(8), on constate que l'objet du transfert est « un intérêt d'un titulaire de police ». Seule une partie de la police (l'intérêt) peut faire l'objet d'un transfert « en cascade ».

(g) Succession de polices (titulaires subrogés) au Québec

Dans le cadre de la table ronde sur la fiscalité de l'ARC tenue au Congrès 2005 de l'APFF, on a demandé à l'ARC si les dispositions prévues au paragraphe 148(8) s'appliqueraient si l'intérêt dans la police du titulaire était transféré à son enfant en tant que titulaire subrogé conformément à l'article 2446 du Code civil du Québec.

Trois scénarios ont été présentés à l'ARC. L'ARC a confirmé que le paragraphe 148(8) s'appliquerait dans les cas d'un intérêt transféré à un enfant, sous réserve qu'il soit administré par un tiers. (Dans ce cas, la désignation du titulaire subrogé pourrait être effectuée en vertu de la police ou d'un autre document soumis à l'assureur.) Le paragraphe 148(8) s'applique également lorsqu'un titulaire subrogé est désigné aux termes d'un testament. Toutefois, le paragraphe<sup>23</sup> 148(8) ne s'applique pas lorsque le titulaire de police subrogé est une fiducie testamentaire établie au profit de l'enfant.

(h) Règles d'attribution du revenu

Conformément aux lois des provinces de common law et au Code civil du Québec, une personne qui n'a pas atteint la majorité n'a pas la capacité juridique de conclure des contrats. Toutefois, les lois en matière d'assurance des provinces de common law permettent à un mineur âgé de 16 ans ou plus de souscrire une police d'assurance vie (à titre de titulaire) sur sa propre tête ou sur la tête de toute personne qui représente un intérêt financier pour lui. Le mineur peut exercer tous les droits en vertu de la police (comme s'il avait atteint l'âge de la majorité), que celle-ci ait été souscrite par lui ou qu'elle lui ait été cédée. (La seule exception a trait à la révocation d'un bénéficiaire en vertu d'un contrat dont le titulaire est une autre personne.) Bien qu'un mineur puisse souscrire une police d'assurance vie, il ne peut pas toucher les capitaux à titre de bénéficiaire.

---

<sup>20</sup> Voir l'interprétation technique no 2005-0125391E5, datée du 29 août 2005.

<sup>21</sup> Consulter le document de l'ARC d'août 1991-285, daté d'août 1991.

<sup>22</sup> Voir le point 21 ci-dessus.

<sup>23</sup> Voir la question 8 posée dans le cadre de la table ronde sur les produits financiers tenue à la 2005 APFF Financial Products Round Table, en octobre 2005.

Au Québec, les parents ou les tuteurs représentent les personnes qui n'ont pas la compétence pour conclure des contrats (mineurs). (Toutefois, les mineurs peuvent disposer de tous les droits civils par l'ordonnance d'un tribunal ou au mariage.)

Lorsque le contrat est transféré à une personne considérée comme un mineur aux fins d'impôt, il faut examiner les incidences des règles d'attribution du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Conformément à ces règles, le revenu gagné est attribué à l'auteur du transfert<sup>24</sup>. Par conséquent, les avantages du transfert sont annulés. Ces règles fiscales s'appliqueront jusqu'à l'année d'imposition au cours de laquelle l'enfant atteindra l'âge de 18 ans. Si, par exemple, l'enfant a eu 18 ans le 1<sup>er</sup> juin 2005, aucune part du revenu gagné entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005 ne sera attribuée au parent, puisque l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans en 2005.

Lorsque nous examinons les incidences que cela pourrait avoir sur le transfert de polices d'assurance vie, nous constatons que les règles d'attribution seraient appliquées si le mineur effectuait un rachat (ou un rachat partiel) de la police, ou s'il obtenait une avance imposable sur la police. Dans une telle situation, tout gain réalisé sur la police serait attribué à l'auteur du transfert. (Les règles d'attribution s'appliquent uniquement lorsqu'un tel gain est réalisé sur la police.) Il est important de noter qu'en soi, le transfert en vertu du paragraphe 148(8) serait libre d'impôt.

### **III. Les transferts non admissibles à titre de transferts aux termes du paragraphe 148(8)**

De nombreuses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent s'appliquer lorsqu'un transfert n'est pas conforme au paragraphe 148(8). Le paragraphe 148(7) traite des transferts à titre gratuit et des transferts à des personnes avec un lien de dépendance. Dans le cadre de tels transferts, l'auteur du transfert est réputé recevoir un capital égal à la valeur de rachat de l'intérêt dans la police. Si le capital dépasse le coût de base rajusté de l'intérêt, il faudra déclarer tout gain réalisé sur la police. Le bénéficiaire du transfert est réputé avoir acquis l'intérêt dans la police à un coût de base rajusté égal à sa valeur de rachat.

Si la police n'est pas transférée à titre gratuit ou si le transfert est destiné à une personne sans lien de dépendance, le paragraphe 148(7) ne s'applique pas, et d'autres règles fiscales entrent en jeu. Toutefois, l'examen de ces règles sort du cadre du présent document.

### **IV. Éléments additionnels pour la planification**

Le transfert de polices en cascade est souvent effectué en raison des importants avantages fiscaux qu'il présente. Ces avantages sont d'autant plus significatifs lorsque la police présente une forte capitalisation avec report d'impôt et que le bénéficiaire du transfert peut la toucher moyennant un coût fiscal minime.

Les polices en cascade sont attrayantes lorsque nous examinons les possibilités offertes par le fractionnement du revenu. Elles sont également intéressantes lorsque l'enfant a besoin de retirer des capitaux (peut-être pour régler des frais reliés aux études) et qu'il peut le faire à un coût fiscal minimal.

Afin de maximiser la capitalisation avec report d'impôt d'une police, le planificateur devra avoir une bonne compréhension du test d'exonération fiscale, à savoir quelles sont les incidences sur la valeur de rachat qui peut être capitalisée en vertu de la police. Par exemple, lorsque l'assuré est un mineur, il peut être très difficile d'accumuler une valeur de rachat importante. Il faudrait, pour ce faire, que l'assuré soit beaucoup plus âgé (par exemple, l'assuré pourrait être le parent, et le titulaire, le grand-parent).

Lors de l'examen de la propriété d'une police, nous devons envisager la situation du titulaire plus âgé, car plus le titulaire est âgé, plus le risque de mortalité est élevé. Par conséquent, lorsque les dispositions de polices en cascade sont utilisées, il peut être approprié d'avoir un titulaire subrogé (p. ex. : le conjoint du parent). Dans le cadre d'un tel arrangement, le paragraphe 148(8) pourrait s'appliquer : le grand-père pourrait faire don de la police à son petit-enfant. Ce paragraphe s'applique aussi dans le cas où un « enfant » est le titulaire subrogé à qui la police est transférée au décès du grand-père. Il pourrait y avoir ensuite un transfert de la police du conjoint du parent à l'enfant.

---

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 74.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## V. Sommaire

Les avantages fiscaux liés aux « polices en cascade » sont considérables. Les conseillers bien informés peuvent structurer des transferts répondant aux besoins de leurs clients en matière de planification financière et successorale. Nous espérons que le présent document mettant en lumière les exigences détaillées des dispositions applicables aidera les conseillers à bien planifier ces transferts et à éviter les pièges qui sont le lot des personnes imprudentes.

*Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.*